PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO CASSE SERVICE

RN 57

54290 GRIPPORT

Références : 2024_227
Code AIOT : 0006200230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement AUTO CASSE SERVICE implanté 7 rue de Nancy 54290 Gripport. L'inspection a été annoncée le 19/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a été précédée par un contrôle documentaire (agrément des prestataires, analyses d'eaux antérieures).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE SERVICE
- 7 rue de Nancy 54290 GRIPPORT
- Code AIOT : 0006200230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AUTO CASSE SERVICES exploite une installation de dépollution de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des véhicules
- matières dangereuses
- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation est correctement tenue dans les locaux et sur les aires de stockage des véhicules.
Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
3	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Sans objet
4	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
6	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
7	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
9	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
10	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	Sans objet
12	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
13	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
14	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
15	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
16	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
17	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation contrôlée ne dispose pas de capacité de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions administratives
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - les fiches de suivi du décanteur ; - les bordereaux de suivi des déchets.
Constats : Les éléments de dossier de l'exploitant, contrôlés par échantillonnage, sont présents : - l'arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral complémentaire de 2011 ; - les fiches de données de sécurité ; - le registre des déchets tenu à jour sous format excel (dernier enregistrement le 25 janvier) ; - les fiches de curage du décanteur ; les bordereaux de suivi de déchets (format papier pour 2023, trackdéchets à partir de 2024); - la mesure de bruit réalisée en octobre 2023. Il est toutefois rappelé à l'exploitant que tous documents doivent être rassemblés au sein d'un même dossier (classeur papier ou informatique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, Explosion, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un plan général des ateliers et des stockages sur lequel est indiqué les risques. Il a envoyé ce plan l'après-midi suivant la visite, par courriel à l'inspection. Celui-ci répond aux attentes (type de stockage et risque).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés.Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Les opérations de dépollution, indiquées par l'exploitant lors de l'entretien préalable à la visite et constatées ensuite, respectent la prescription. L'exploitant informe l'inspection qu'il ne retire pas le verre des véhicules car le prestataire (broyeur de VHU) dispose de l'agrément nécessaire à cette opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Etat des stocks de produits dangereux. — Étiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose du registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés mais pas d'un plan général. Ce plan a été transmis à l'inspection, par courriel, le lendemain de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'analyse d'eau transmise par l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral complémentaire. En effet, il manque sur cette analyse la mesure des paramètres ci-dessous : - la concentration en Al + Fe ; - la concentration en Cr hexavalent ; - la concentration en métaux totaux. Afin de régulariser la situation, l'exploitant a pris rendez-vous auprès d'un laboratoire pour la semaine n°6. Une preuve du rendez-vous du passage du laboratoire a été transmise par courriel le lendemain de l'inspection. Les résultats d'analyses seront envoyés dès leur réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : La zone de stationnement des véhicules en attente de dépollution, ainsi que les aires de démontage des pièces et fluides, sont imperméables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant dispose de dispositifs de détection des fumées à l'intérieur des locaux techniques (atelier de dépollution ; stockage de pièces). Ces dispositifs sont répertoriés sur le même plan que les extincteurs. L'exploitant assure, lui-même, les opérations de maintenance de ces appareils, aussi souvent que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :

Un poteau incendie se situe en face de l'installation et l'exploitant a fourni à l'inspection la dernière mesure du poteau (débit = 99 m^3/h sous une pression de 1 bar).
Des extincteurs sont à disposition à l'intérieur des locaux. Par échantillonnage, l'inspection constate que ces appareils sont adaptés aux risques et que leur contrôle annuel a été effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :
[...]
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :
- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a constaté le bon étiquetage des déchets dangereux (nature, code et symbole de dangers).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables,
50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les liquides issus de la dépollution sont stockés dans deux cuves enterrées double paroi avec

détection de fuite fonctionnelle le jour de la visite (huiles moteur + boîte d'une part, liquide de frein + lave-glace de l'autre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Il n'y a aucun dispositif de rétention de ce type sur l'installation visitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 **:** Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débourbeur-deshuileur est présent sur l'installation. L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des documents relatifs au suivi de l'appareil. Le bordereau de suivi des déchets est daté de cette année. Un contrôle visuel montre que l'appareil a été entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. [...]
Constats : Les véhicules non dépollués sont stockés sur une aire imperméable reliée au séparateur à hydrocarbures, distincte des autres aires de stockage. L'inspection remarque malgré tout que 3 véhicules étaient stockés en dehors de l'aire imperméable. L'exploitant a rapidement fait retirer ces véhicules pour les repositionner sur l'aire adéquate.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques non revendables sont stockés dans un container d'une hauteur inférieure à 3 m et de moins de 100 m^3 dans l'attente de leur prise en charge par le prestataire agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.[...] L'installation dispose de produit absorbant.
Constats : Comme indiqué dans le point n°10, les fluides sont stockés dans des cuves enterrées ou aériennes.

Les batteries, filtres sont stockés dans des conteneurs étanches, clairement identifiés et de capacité suffisante. L'ensemble de ces stockages est à l'abri des intempéries sur une surface imperméable. En cas de déversement accidentel, l'exploitant dispose de produit absorbant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les véhicules dépollués sont stockés dans de bonnes conditions. L'inspection veillera à garantir en permanence l'accès des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir l'ensemble des renseignements disponibles à propos d'un véhicule en attente de dépollution et d'un véhicule dépollué. L'inspection constate que le logiciel de suivi de ces types de véhicules est correctement complété et les documents tous présents.
Type de suites proposées : Sans suite